

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-065826

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 30 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 7 octobre 2025 sur le thème des commissions de sûreté et autorisations internes

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0601**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée, et relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 octobre 2025 auprès de la direction D3SE-PP^[1] du site nucléaire Orano Chimie Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème des commissions de sûreté et des autorisations internes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 octobre 2025 portait sur la mise en œuvre des commissions de sûreté et le processus d'autorisations internes. Les inspecteurs se sont intéressés à la prise en compte par Orano CE de la dernière révision de la décision [2], puis au fonctionnement de l'instance de contrôle interne requise par cette même décision. Enfin, les inspecteurs ont contrôlé par sondage des dossiers de déclarations de modification ou d'autorisations internes.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée globalement satisfaisante. Orano CE devra toutefois améliorer le remplissage du tableau de suivi des dossiers de modification ayant fait l'objet de déclaration ou demande d'autorisation auprès de l'ASNR et les comptes-rendus de commissions de sûreté de démarrage (CSD). Enfin, l'exploitant de INB n° 155 devra être attentif à mener à leur terme les dossiers de modification de l'installation pour lesquels les travaux ont été réalisés, mais sans clôture du dossier correspondant.

^[1] Direction santé, sûreté, sécurité, environnement et protection physique

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Liste des modifications notables

L'article 1.2.5 de la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée, et relative aux modifications notables des installations nucléaires de base [2], prévoit que : « *L'exploitant tient à jour la liste des modifications notables qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre des articles R. 593-55 et R. 593-59 du code de l'environnement. L'exploitant précise, pour chacune d'elles, son délai de mise en œuvre envisagé ou effectif, son éventuelle date d'autorisation ou de déclaration, et indique le cas échéant si sa mise en œuvre n'est plus envisagée.* »

Les inspecteurs ont observé que le remplissage du tableau de suivi correspondant était perfectible.

Demande II.1 : En application de l'article 1.2.5 de la décision en référence [2], améliorer le remplissage de la liste des modifications notables qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration.

Dossiers ayant eu un avis défavorable de la part de l'instance de contrôle interne

L'article 1.2.12 de la décision susmentionnée [2], prévoit que : « *Les modifications donnant lieu à l'émission d'un avis en application des articles 1.2.10 ou 1.2.11 de la présente décision ne peuvent être mises en œuvre que si cet avis est favorable ou favorable avec réserves. L'exploitant précise dans son système de gestion intégrée comment les cas donnant lieu à un avis défavorable sont pris en compte.* » Par ailleurs, la procédure ORANO d'instruction d'une FEM/DAM¹ prévoit « *qu'en cas d'avis défavorable, la modification n'est pas autorisée. Le dossier est repris pour prendre en compte les réserves et doit être de nouveau soumis à l'ICI. Le formulaire FEM/DAM fera l'objet d'une révision et d'une montée d'indice.* »

Les inspecteurs se sont intéressés à l'avis rendu par l'instance de contrôle interne (ICI) pour le dossier d'aménagement et d'exploitation d'un entreposage tampon au sein de la structure 2450 de l'INB n° 105 qui était défavorable. Par ailleurs, le dossier de modification de la démonstration de sûreté des pompes Normetex de l'INB n° 168 a également reçu un avis défavorable. Pour ces deux modifications, les dossiers révisés n'ont ensuite pas fait l'objet d'un nouvel avis de l'ICI. Les remarques ayant conduit à l'avis défavorable de l'ICI ont toutefois été prises en compte par les installations concernées.

Demande II.2 : En application de l'article 1.2.12 de la décision en référence [2] et de la procédure ORANO CE d'instruction d'une FEM/DAM, respecter le processus défini pour les avis de votre instance de contrôle interne.

Demande II.3 : Caractériser cet écart au regard de vos procédures.

¹ Fiche d'évaluation de modification/demande d'autorisation de modification

Par ailleurs, la conclusion de l'avis ICI pour le dossier d'aménagement et d'exploitation d'un entreposage tampon au sein de la structure 2450 de l'INB n° 105 a porté à confusion. En effet, l'avis ICI a ainsi conclu : « *Sur la base de cette évaluation, il est demandé une reprise du dossier afin de prendre en compte les différentes réserves mentionnées* ». Il n'était pas précisé si l'avis était favorable avec réserves ou défavorable. Toutefois, le statut défavorable de l'ICI apparaissait bien dans la liste des modifications.

Le troisième alinéa de l'article 1.2.11 de la décision susmentionnée prévoit que l'ICI rende un avis qui peut « *être favorable, favorable avec réserves ou défavorable ; les réserves accompagnant, le cas échéant, cet avis sont explicitées.* »

Demande II.4 : En application de l'article 1.2.11 de la décision en référence [2], formaliser de façon claire la conclusion de l'ICI dans l'avis rendu.

Commission de sûreté de démarrage

Le guide « Aide à la rédaction d'une procédure d'organisation de commission ou permis de démarrage » (document référencé TRICASTIN-21-044908) prévoit que le compte-rendu de la commission de sûreté de démarrage (CSD) comporte :

- une copie des documents présentés en séance,
- le contenu des débats,
- l'intégralité des conclusions arrêtées par la commission
- en cas de réserves, ces dernières doivent être clairement rédigées.

Par ailleurs, le guide précise que « *Pour les réserves bloquantes, une ou plusieurs personnes indépendantes de l'équipe projet sont désignées pour réaliser la levée des réserves. Si besoin une autre commission peut être planifiée afin de s'assurer de la prise en compte des réserves* ».

Les inspecteurs se sont intéressés aux comptes-rendus des deux CSD réalisées pour le projet « FLEUR ». Le compte rendu de la première CSD qui s'est tenue le 6 octobre 2022 détaillait bien les réserves bloquantes et les personnes en charge de leur levée. Le compte-rendu de la deuxième CSD du 17 janvier 2023, lui, ne précisait pas les personnes identifiées pour la levée des réserves. Par ailleurs, les inspecteurs ont également consulté le compte-rendu de la CSD du 10 janvier 2025 concernant la mise en œuvre d'uranium avec une teneur en isotope 235 inférieure ou égale à 6 % au sein de l'INB n° 138. La conclusion de ce compte-rendu était assez succincte et ne précisait pas si une deuxième CSD était nécessaire pour la levée des réserves bloquantes.

Demande II.5 : Améliorer la rédaction des futurs comptes-rendus de commission de sûreté de démarrage.

Clôture des FEM/DAM

Les inspecteurs se sont intéressés à l'encours des FEM/DAM de l'INB n° 155, pour ce qui concerne les dossiers soumis à autorisation interne. Ils ont pu observer que sur 48 dossiers ouverts depuis le 1^{er} janvier 2024, 20 dossiers sont arrêtés à l'étape « Mise en service autorisée, attente de solde après travaux » et ne sont donc pas clôturés.

Il a été déclaré aux inspecteurs qu'une action spécifique concernant ces dossiers était envisagée.

Demande II.6 : Mener à leur terme, les dossiers de modification de l'INB n° 155 pour lesquels la modification a été mise en service.

Prise en compte de la version du 7 novembre 2023 de la décision modifications

La décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base [2] a été modifiée le 7 novembre 2023 par la décision n°2023-DC-0770.

ORANO CE Tricastin est en cours d'analyse de cette nouvelle version de la décision [2]. Toutefois, il a été déclaré aux inspecteurs que le processus actuel de gestion des modifications du site ne devrait pas être modifié et semblait donc conforme.

Demande II.7 : Mener à son terme l'analyse de conformité de la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base, dans sa dernière version du 7 novembre 2023.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

C1. Les inspecteurs ont regardé par sondage quelques dossiers de modification soumis à autorisation interne. Ils ont pu noter des écarts dans le remplissage des dossiers : une vigilance particulière sera nécessaire sur le sujet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO